

COVID-19 : retour à la case départ avec nouvelles restrictions

6 avril 2021

L'Alberta revient à l'étape 1 de son plan d'assouplissement progressif des restrictions sanitaires afin de protéger le système de santé et de freiner la propagation croissante de la COVID-19 dans la province.

Le mardi 6 avril à 23 h 59, de nouvelles mesures sanitaires obligatoires seront imposées aux commerces de détail, aux activités artistiques et au conditionnement physique en salle. Puis, dès midi, le vendredi 9 avril prochain, les restaurants pourront uniquement accueillir des clients sur leur terrasse ou offrir des services de mets à emporter ou de livraison.

Les restrictions de l'étape 1, dont celles pour les restaurants, seront en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Les autorités sanitaires continueront de surveiller de près la propagation de la COVID-19 afin de déterminer si des mesures supplémentaires devront être mises en place afin de freiner la transmission du coronavirus et de ses variants.

« Nous prenons des mesures concrètes pour empêcher la troisième vague de menacer notre système de santé ainsi que la santé de milliers d'Albertains. En raison de l'augmentation rapide des cas, tout particulièrement des cas de variants préoccupants, nous sommes arrivés à un tournant décisif dans notre lutte contre la propagation du coronavirus. Grâce à ces mesures, nous gagnerons le temps nécessaire pour que de nouvelles doses de vaccin contre la COVID-19 arrivent et fassent effet, ce qui nous permettra ensuite d'assouplir à nouveau les restrictions, en toute sécurité et le plus rapidement possible. »

Jason Kenney, premier ministre

« En raison de la propagation croissante des variants, nous devons imposer des mesures plus strictes afin de protéger la capacité de notre système de santé et de sauver des vies. Ces nouvelles mesures sanitaires obligatoires ne seront nécessaires que pour une courte durée puisque nous nous assurons de vacciner les Albertains le plus rapidement possible. »

Tyler Shandro, ministre de la Santé

« Je suis extrêmement préoccupée par la récente hausse des cas de COVID-19 en Alberta. Tous les Albertains doivent prendre ces nouvelles mesures très au sérieux, car ce virus est très contagieux. Ce n'est qu'en unissant nos efforts que nous parviendrons à nous protéger les uns les autres, à réduire la propagation du coronavirus et à protéger notre système de santé. »

D^{re} Deena Hinshaw, médecin-hygiéniste en chef

Étape 1 – restrictions

Les mesures de santé publique obligatoires suivantes entrent en vigueur le 6 avril à 23 h 59.

Commerces de détail

- La capacité d'accueil maximale (clients seulement) de tous les magasins de vente au détail est désormais limitée à 15 % (avec un minimum de cinq clients) de leur taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies.
 - Les commerçants sont encouragés à offrir des services en ligne, de cueillette à l'auto et de livraison.
- La capacité d'accueil des centres commerciaux est limitée à 15 % de leur taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies.

Conditionnement physique à l'intérieur

- Seules les séances individuelles ou avec personnes d'un même ménage sont autorisées, par exemple, dans un studio de danse, pour le patinage artistique, etc.
- Les séances sans rendez-vous et les entraînements individuels non supervisés sont interdits.
- Aucune séance en groupe, de faible ou de forte intensité, n'est autorisée.
- Les activités physiques ayant lieu à l'extérieur sont autorisées s'il y a un maximum de 10 personnes et si une distance physique de deux mètres est respectée entre les personnes ou les ménages.

Activités artistiques pour adultes

- Aucune activité artistique (ex. : danse, chant, arts de la scène, musique) pour les adultes n'est autorisée. Ceci inclut les répétitions, la pratique d'un instrument de musique et les représentations théâtrales.

Les mesures de santé publique obligatoires suivantes entrent en vigueur le vendredi 9 avril à midi.

Restaurants, pubs, bars, bars-salons et cafés

- Le service de restauration en personne à l'intérieur n'est plus autorisé
 - Les services de mets à emporter, de cueillette à l'auto et de livraison sont autorisés.
 - Le service de restauration sur les terrasses est autorisé. Une distance physique de deux mètres doit être maintenue entre les clients assis à des tables différentes, sauf si celles-ci sont séparées par une barrière imperméable qui permet de réduire la transmission par gouttelettes.
 - Seules les personnes d'un même ménage ou une personne vivant seule accompagnée de deux contacts proches peuvent partager une même table.
 - Les coordonnées d'une personne par table doivent être recueillies.

Les mesures de santé publique obligatoires suivantes restent en vigueur, sans aucun changement.

Lieux de culte

- La capacité d'accueil de tous les lieux de culte est limitée à 15 % de leur taux d'occupation fixé par le code de prévention des incendies.
 - Il est recommandé d'offrir les services religieux de façon virtuelle ou en ligne.
 - Les services religieux lors desquels les personnes restent dans leur voiture tout en respectant les directives sont autorisés et leur capacité d'accueil n'est pas limitée.

Rassemblements sociaux

- Tous rassemblements sociaux à l'intérieur demeurent interdits.
- Les rassemblements sociaux à l'extérieur sont limités à 10 participants, tant que la distanciation physique et les autres mesures sanitaires sont respectées.

Services personnels et de bien-être

- Les services de soins personnels et de bien-être (ex. : salons de coiffure, de manucure, de massage, de tatouage ou de piercing) doivent être offerts sur rendez-vous uniquement.
- Les services de santé, incluant la physiothérapie ou l'acupuncture, les services sociaux ou de protection, les refuges pour personnes vulnérables, les services d'urgence, les services de garde d'enfants et les cuisines communautaires sans but lucratif peuvent être offerts en présentiel.

Activités sportives et artistiques pour les enfants, à l'intérieur ou à l'extérieur

- Les écoles de maternelle à 12^e année et les établissements d'enseignement postsecondaire peuvent utiliser des installations hors site pour offrir des activités éducatives en lien avec le curriculum (ex. : cours d'éducation physique) ou leurs programmes d'étude.
- Les leçons, les pratiques et les activités de conditionnement physique sont autorisées pour les ligues mineures et les clubs scolaires d'athlétisme. Les matchs sont interdits.
 - Tous les participants doivent avoir moins de 18 ans, à l'exception des entraîneurs et des formateurs.
 - Limite de 10 personnes, incluant les entraîneurs, les formateurs et les participants.
 - Une distance physique doit être maintenue en tout temps entre les participants.

Les autorités sanitaires continuent de surveiller les données métriques concernant les cas et la croissance, incluant les variants de la COVID-19. Ces données sont utilisées pour orienter les décisions concernant l'arrêt du plan d'assouplissement progressif ou l'augmentation possible des restrictions.

En réaction à la pandémie de COVID-19, le gouvernement de l'Alberta met en œuvre des mesures précises visant à aplatir la courbe, à soutenir les petites entreprises et à protéger le système de santé albertain, et ce, afin de sauver la vie et le gagne-pain des Albertains et Albertaines.

Renseignements connexes (en anglais seulement)

- [Public health measures](#) (Mesures de santé publique)
- [The Path Forward \(four step framework\)](#) (La voie à suivre : plan en quatre étapes)

Multimédia (en anglais seulement)

- [Regarder la conférence de presse](#)
- [Voir les photos de la conférence de presse](#) (*disponibles après l'événement*)

Demandes de renseignements des médias

[Jerrica Goodwin](#)

587 988-3278

Attachée de presse, bureau du premier ministre

[Tom McMillan](#)

780 422-4905

Directeur adjoint aux communications, Santé

Pour d'autres ressources gouvernementales traduites en différentes langues, consultez alberta.ca/covid-19-translated-resources.aspx.